

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du
dialogue social

Décret n° ...du ...2015 relatif à l'aide « TPE jeunes apprentis »

NOR : ETSD 15D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.1111-2 et L.1111-3, L.1251-54 ;

Vu l'avis du conseil national, de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du

Décrète :

Article 1

Les entreprises de moins de onze salariés bénéficient d'une aide de l'Etat pour le recrutement, à compter du 1^{er} juin 2015, en contrat d'apprentissage de toute personne âgée de moins de dix-huit ans à la date de la conclusion du contrat.

L'effectif de l'entreprise est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois sur l'année civile considérée, à l'exception des mois au cours desquels aucun salarié n'est employé.

Pour une entreprise ou un groupement d'employeurs créé entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de publication du présent décret, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Article 2

L'aide est forfaitaire. Son montant est fixé à 1 100€ par trimestre d'exécution du contrat d'apprentissage et dans la limite de la première année d'exécution du contrat.

Elle est versée à l'échéance de chaque période trimestrielle sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant l'exécution du contrat d'apprentissage.

Le montant de l'aide dû au titre des premier et dernier mois d'exécution du contrat d'apprentissage est versé au prorata des jours d'exécution du contrat attestés par l'employeur.

L'aide n'est pas due en cas de rupture du contrat d'apprentissage au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18.

Le paiement de l'aide est subordonné à l'enregistrement du contrat conformément aux dispositions de l'article L.6224-1 du code du travail.

Article 3

L'aide est gérée par l'Agence de Services et de Paiement, avec laquelle le ministre en charge de la formation professionnelle conclut une convention.

Pour percevoir l'aide, l'employeur adresse et valide à compter de la réception par l'entreprise de la notification de l'enregistrement du contrat et dans la limite de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat, au service dématérialisé gratuit défini à l'article n° 4 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, les informations nécessaires au versement de l'aide.

Sur la base de la validation de l'employeur, le service dématérialisé mentionné au précédent alinéa adresse à l'Agence de Services et de paiement les informations nécessaires au versement.

Lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne correspondent pas aux termes du contrat d'apprentissage, l'employeur adresse, dans des conditions prévues par arrêté, une demande de prise en charge à l'Agence de services et de paiement.

Sous réserve des dispositions fixées aux alinéas précédents, le versement de l'aide intervient après :

1° réception des informations mentionnées au deuxième ou quatrième alinéa ;

2° attestation par l'employeur de l'exécution du contrat sous forme dématérialisée auprès de l'Agence de services et de paiement dans des conditions fixées par arrêté. Cette attestation doit être fournie avant les six mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat, son défaut dans les délais requis entraîne le non versement de l'aide.

Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

François Rebsamen